

22 DÉCEMBRE 2021

La COVID-19 et les tribunaux : informations utiles

Auteur : [Chantelle Cseh](#)

Partout dans le monde, les tribunaux ont rapidement adapté leurs pratiques et leurs procédures en réponse à la pandémie de COVID-19. En fonction des différentes vagues de contagion qui ont sévi dans tout le pays, les tribunaux ont parfois commencé à reprendre leurs activités et à assouplir les restrictions pour ensuite se trouver contraints de limiter de nouveau leurs activités et de rétablir des restrictions, en raison notamment des éclosions liées au variant Omicron. Dans la plupart des juridictions, les audiences qui avaient été ajournées ont maintenant repris; les délais de prescription qui avaient été suspendus ont recommencé à courir, et les procédures et les délais de dépôt ont été rétablis après avoir été modifiés. Toutefois, les tribunaux ont modifié considérablement leurs activités habituelles et continuent de les actualiser et de les rajuster. Nous résumons ci-dessous les informations essentielles sur les procédures civiles dans les principaux tribunaux de l'Ontario et du Québec, ainsi que les cours fédérales et la Cour suprême du Canada. Nous continuerons de surveiller la situation, et communiquerons à nos clients et aux membres de la collectivité les dernières informations sur les pratiques applicables au fur et à mesure qu'elle évoluera.

Dépôts et procédures

Cour supérieure de justice de l'Ontario

- **Audiences en personne.** Les instances civiles se dérouleront de façon virtuelle jusqu'au 7 février 2022, au plus tôt. Dans certains cas urgents, la Cour pourrait ordonner la tenue d'audiences hybrides.
 - À compter du 1^{er} janvier 2021, la partie qui demande la tenue d'une audience ou d'une autre étape dans le cadre d'une instance permettant ou exigeant la présence des parties doit préciser si l'audience doit se tenir 1) en personne; 2) par conférence téléphonique; ou 3) par vidéoconférence.
 - Une partie peut s'opposer au mode de présence proposé pour l'audience en remettant un avis d'opposition (formule 1A). Si une partie remet un tel avis d'opposition, le tribunal ordonnera la tenue d'une conférence relative à la cause pour établir le mode de présence à l'audience.
 - Une opposition déraisonnable à la tenue d'une audience par conférence téléphonique ou vidéoconférence peut être prise en compte au moment de l'attribution des dépens.
- **Audiences à distance.** La Cour a demandé que les parties se conforment à [L'Étiquette et aux pratiques exemplaires pour les audiences à distance](#).
 - À compter du 1^{er} janvier 2021, les conférences relatives à la cause sont tenues par conférence téléphonique, sauf si le tribunal précise un autre mode de présence.
 - Les autres affaires pouvant être entendues à distance comprennent les suivantes :
 - les motions et requêtes non contestées
 - les motions et requêtes brèves contestées
 - les motions et requêtes ordinaires

- les demandes d’audience en cabinet et les conférences relatives à la gestion des causes
 - les conférences relatives à la gestion des causes pour les actions collectives, ainsi que les motions en certification et les motions préalables et postérieures à la certification.
- **CaseLines.** CaseLines peut être utilisé pour les affaires civiles, les affaires de droit de la famille et les affaires criminelles à Toronto, mais non pour les cas liés à la protection de l’enfance ou les cas en droit de la famille qui sont assujettis à une ordonnance de mise sous scellés. Les parties sont avisées par courrier électronique de l’utilisation de CaseLines pour leurs audiences. La Cour a annoncé qu’elle s’attend à ce que toutes les régions judiciaires de l’Ontario utilisent ce service d’ici la fin de 2021.
 - **Jury.** La Cour a annoncé qu’elle n’entamera pas de nouvelle sélection de jurés dans aucun palais de justice avant le 7 février 2022. Les juges présidant les procès devant jury en cours décideront si ces derniers doivent se poursuivre ou non.
 - **Dépôts.** La Cour acceptera les dépôts par courrier électronique aux adresses électroniques indiquées dans l’Avis à la profession de la région, uniquement pour les affaires urgentes ou les affaires figurant dans l’Avis à la profession de la région. Tout document déposé par courrier électronique devra ensuite être déposé sur support papier au comptoir du tribunal, accompagné des droits de dépôt exigibles, lorsque les activités habituelles du tribunal reprendront.
 - Les parties devraient déposer leurs demandes ou déclarations au moyen du [Portail en ligne pour les actions civiles](#). Dans le cas des affaires non « urgentes » ou qui ne figurent pas sur la liste des affaires qui seront instruites dans la région, selon ce qui est indiqué dans l’Avis à la profession de la région, la Cour déconseille aux avocats et aux parties de se présenter physiquement dans les palais de justice pour déposer des documents en personne.
 - À compter du 11 janvier 2021, les documents déposés auprès de la Cour par voie électronique doivent suivre une convention de dénomination standardisée.
 - Les délais prévus pour les étapes de procédures civiles par une loi, un règlement, une règle, un arrêté ou une ordonnance du gouvernement de l’Ontario ont été suspendus entre le 16 mars et le 16 juillet 2020.
 - La Cour a assoupli ses règles en ce qui concerne la réception d’affidavits. À compter du 1^{er} janvier 2021, les affidavits reçus à distance sont, de manière générale, acceptés en Ontario. S’il n’est pas possible de recevoir l’affidavit au moyen d’une technologie audiovisuelle, l’affidavit non solennel peut être remis à la Cour, mais le déposant doit être en mesure de participer à l’audience par téléphone ou vidéoconférence afin de prêter serment ou de faire une déclaration solennelle.
 - La Cour a indiqué qu’elle compte, de manière générale, alléger l’obligation de respecter les règles de procédure, les règlements et les lois lorsque cela est nécessaire afin de lui permettre de gérer les affaires dont elle est saisie durant la situation d’urgence.

Cour supérieure de justice de l’Ontario – Rôle commercial

- **Audiences.** Toute les instances se tiennent à distance. À moins d’un avis contraire aux parties de la part du greffe du rôle commercial, les instances inscrites au rôle commercial suivent généralement leur cours selon l’échéancier prévu.
- Les procédures décrites dans l’[Avis](#) qui a été annoncé dans le communiqué du [16 mars 2020](#) demeurent en vigueur.
- **Dépôts.** Les documents doivent être déposés auprès de la Cour au moyen du [Portail de dépôt en ligne de documents liés à une instance civile](#) (sauf ceux qui concerne les instances liées à la faillite devant être entendues par un juge, lesquels doivent être transmis par courriel à l’adresse Toronto.Bankruptcy.Filings@ontario.ca).
- **CaseLines.** Après avoir reçu un courriel les y invitant, les parties doivent télécharger les documents au moyen de la plateforme de partage de documents de CaseLines conformément à l’[Avis supplémentaire à la profession et aux plaideurs – affaires civiles et de droit de la famille visant le projet pilote caselines, le dépôt électronique de documents et le paiement des frais](#) et à la règle 4.05.3 des Règles de procédure civile.

Cour supérieure de justice de l'Ontario – Cour divisionnaire

- **Audiences.** La Cour instruit toutes les affaires à distance, par conférence téléphonique ou visioconférence.
- **CaseLines.** Il est maintenant possible d'avoir recours à CaseLines pour les audiences devant la Cour divisionnaire. Les parties sont avisées par courrier électronique de l'utilisation de CaseLines pour leurs audiences.
- **Dépôts.** Tous les documents doivent être déposés par courrier électronique. Des documents électroniques sont exigés pour toutes les audiences, même si les parties avaient antérieurement déposé des documents sur support papier. Des exemplaires sur support papier de tous les documents déposés électroniquement seront requis lorsque les activités habituelles de la Cour reprendront.
 - L'[Avis à la profession](#) du 18 février 2021 (en anglais) fournit des lignes directrices quant à la présentation des observations, à la dénomination des documents et aux délais de dépôt de tous les documents.

Cour d'appel de l'Ontario

- **Audiences.** Les audiences d'appel se dérouleront virtuellement, sur la plate-forme Zoom, jusqu'à nouvel ordre.
 - Seuls les avocats et les parties qui se représentent elle-même pourront se présenter en personne à l'audience. Les observateurs pourront observer l'audience à distance en utilisant un lien Zoom.
 - Les motions devant un seul juge continueront à se dérouler à distance jusqu'à nouvel ordre.
- **Dépôts.** Tous les documents à déposer en vue d'une audience doivent être déposés électroniquement. Si les parties ont déjà déposé des documents sur support papier, elles doivent en déposer des versions électroniques en suivant la marche à suivre décrite dans la Directive de pratique consolidée concernant les instances à la Cour d'appel durant la pandémie de COVID-19, datée du 15 mars 2021. Il est précisé dans cette Directive, notamment, que tous les documents électroniques contenant du texte doivent être déposés sous forme de document PDF permettant une recherche textuelle et doivent être déposés électroniquement conformément aux exigences énoncées dans les [Lignes directrices sur le dépôt de documents électroniques à la Cour d'appel de l'Ontario](#).
 - Les comptoirs de services au public seront fermés.
- **Affidavits.** Si un affidavit de signification ne peut pas être assermenté devant un commissaire aux affidavits en raison de la pandémie de COVID-19, l'affidavit doit malgré tout être rempli, signé et déposé par voie électronique, et accompagné d'une note expliquant pourquoi l'accusé de réception n'a pas pu être obtenu.

Cour supérieure du Québec

- **Audiences.** Les audiences des instances civiles devant être instruites au Palais de justice de Montréal se tiendront en mode virtuel exclusivement jusqu'à nouvel ordre, sauf lorsque les audiences impliquent une preuve par témoignage ou si l'audience en personne est préalablement autorisée. Afin de participer à une audience en personne, il demeurera nécessaire d'obtenir l'autorisation préalable d'un juge, sauf en ce qui concerne les demandes d'ordonnance de soins. On trouvera [ici](#) de plus amples renseignements sur les pratiques adoptées dans les différents districts de la Cour supérieure.
 - À compter du 15 mars 2021, le formulaire de demande d'audience (qu'on peut se procurer sur le site Web de la Cour) demeurera obligatoire pour les demandes non contestées et deviendra facultatif pour les demandes contestées.
 - En septembre 2020, les districts de Montréal et de Québec ont recommencé à procéder à l'audition au fond d'affaires inscrites au rôle. De plus, la Cour entend actuellement :
 - les affaires urgentes et certaines demandes non contestées

- les conférences de règlement à l'amiable et les séances de conciliation
 - les demandes de gestion, pour chacune des trois matières (civile, familiale et commerciale), y compris dans les dossiers de gestion particulière.
- **Dépôts.** Les documents à déposer peuvent être envoyés par la poste. Seuls les dépôts urgents seront acceptés au greffe de la Cour. Les demandes urgentes d'audience en Chambre commerciale et les documents connexes doivent être transmis par courriel.
- Tous les documents qui seront utilisés dans une affaire procédant au fond devant la Cour, Chambre civile, division de Montréal, doivent être produits au bureau des huissiers, à l'attention de la juge coordonnatrice, au plus tard 15 jours avant le début de l'audition.

Cour d'appel du Québec

- **Audiences.** Les audiences en personne ont repris, au choix des parties. Le greffe de la Cour communique avec les parties afin de les informer des modalités pertinentes à cette fin.
 - La Cour autorise un maximum de deux plaideurs par partie ou groupe de parties à assister à une audience en personne.
 - Les appels qui devaient être entendus entre le 17 mars et le 15 mai 2020 ont été reportés.
- **Dépôts.** Seuls les dépôts urgents seront acceptés au greffe de la Cour. Le 9 avril 2020, la Cour a lancé le [Greffe numérique de la Cour d'appel](#), qui accepte maintenant certains documents en matière civile.
 - Tout document déposé séance tenante doit être accompagné de sa version électronique sur clé USB.

Cour fédérale

- **Audiences.** La Cour continue de mener ses activités régulières par vidéoconférence, par conférence téléphonique et par écrit. Par ailleurs, les locaux de la Cour en Ontario et au Québec sont fermés jusqu'à nouvel ordre.
 - Les affaires qui devaient être entendues entre le 17 mars et le 10 juillet 2020 ont été reportées. La Cour n'a tenu aucune audience en personne avant le 13 juillet 2020 et n'a tenu aucune séance générale ou autre audience en Ontario ou au Québec avant le 27 juillet 2020.
- **Échéanciers.** La Cour a annoncé le rétablissement, à compter du 29 juin 2020, des délais qui avaient été suspendus en Ontario, au Québec et dans les trois territoires. Ces délais ont été rétablis à compter du 15 juin 2020 dans les quatre provinces de l'ouest du Canada et les quatre provinces du Canada atlantique.
 - La Cour avait au début de la pandémie suspendu tous les délais prévus par ordonnance ou directive rendue avant le 18 mars 2020 et en vertu des *Règles des Cours fédérales*, du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* ou de l'alinéa 72(2)(c) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ainsi que les délais prévus par les *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* et de l'article 22.1 de la *Loi sur la citoyenneté*.
- **Dépôts.** Les dépôts doivent être effectués électroniquement par l'entremise du portail de dépôt électronique de la Cour.
 - Les parties en Ontario et au Québec qui ne sont pas en mesure de déposer leurs documents par voie électronique peuvent prendre des dispositions spéciales pour le dépôt de documents papier en communiquant avec le greffe.
 - Dans le reste du Canada, à compter du 18 janvier 2021, le greffe n'acceptera plus le dépôt de documents à ses comptoirs jusqu'à nouvel ordre. Des boîtes de dépôt ont été installées à cet effet.

Cour d'appel fédérale

- **Audiences.** La Cour entendra toutes les affaires à distance tant que les mesures sanitaires empêcheront la tenue d'audiences en personne.
 - Depuis le 22 juin 2020, la Cour entend des causes sélectionnées, affichées sur son site Web tous les lundis suivants. La période de suspension prend fin le premier lundi suivant l'ajout de l'affaire à la liste des causes sélectionnées. Une partie peut présenter une requête pour qu'une affaire soit ajoutée à la liste des causes sélectionnées ou en soit retirée.
- **Échéanciers.**
 - La Cour a rétabli les délais de dépôt pour l'ensemble des dossiers le 28 juin 2021.
 - Dans son Avis aux parties et à la communauté juridique du 21 avril 2021, la Cour a rétabli la période de suspension pour tous les nouveaux dossiers et certains dossiers qui ont été retirés de la liste des causes sélectionnées. La période de suspension s'applique à tous les délais prévus par les *Règles des Cours fédérales* ainsi qu'aux délais prescrits dans les ordonnances et les directives de la Cour. Les délais prévus dans la *Loi sur les Cours fédérales* et toute autre loi continuent de s'appliquer.
 - Auparavant, dans son Avis aux parties et à la communauté juridique du 11 juin 2020, la Cour avait annoncé que la période de suspension des délais prévus aux *Règles des Cours fédérales*, d'abord annoncée en mars 2020, se poursuivait jusqu'à nouvel ordre dans le cas de toutes les instances intentées devant la Cour, à l'exception des causes sélectionnées mentionnées ci-dessus. Les délais établis dans la législation fédérale (mises à part les Règles) aux fins de l'ouverture de procédures devant la Cour d'appel fédérale ont été suspendus du 13 mars 2020 au 13 septembre 2020. La Cour a rétabli temporairement la période de suspension entre le 21 avril et le 21 juin 2021.
- **Dépôts.** Tous les documents doivent être déposés par courriel. Une partie qui souhaite déposer un document dépassant 25 mégaoctets ou des documents confidentiels doit s'adresser au greffe de la Cour par courriel afin d'obtenir des instructions spéciales.
 - En plus de devoir être déposés en version électronique, les dossiers d'appel et de demande de contrôle judiciaire doivent être déposés sur support papier au plus tard 5 jours ouvrables après le dépôt de la demande d'audience.

Cour suprême du Canada

- **Audiences.** La Cour tient des audiences hybrides dans le cadre desquelles les avocats plaident par visioconférence alors que les juges sont présents dans la salle d'audience.
- **Échéanciers.** La suspension des délais prescrits par les Règles de la Cour suprême du Canada a expiré à la fin de la journée du 13 septembre 2020.
- **Dépôts.** Les dépôts doivent être effectués par courrier électronique, les originaux sur support papier devant être déposés ultérieurement.
 - Depuis le 14 septembre 2020, les parties sont tenues de déposer des copies papier de leur mémoire d'appel et de tout volume du dossier d'appel renfermant la partie I.

Cour canadienne de l'impôt

- **Audiences.** La Cour continue de tenir des audiences virtuelles et des conférences téléphoniques.
 - Toutes les séances en personne qui devaient avoir lieu entre le 16 août 2021 et le 10 septembre 2021 ont été annulées.
 - La Cour a établi un processus d'accélération des conférences de règlement à l'amiable afin d'offrir aux parties un autre moyen de régler leurs appels et de réduire le volume des affaires en attente en raison de la pandémie de COVID-19.

- **Dépôts.** La Cour et les bureaux du greffe sont ouverts, à l'exception du bureau d'Hamilton.
 - Tous les avis d'appel déposés durant la période du 13 mars au 13 septembre 2020 étaient visés par la suspension des délais.
 - La période du 13 mars au 13 septembre 2020 est exclue dans le calcul des délais.
 - La Cour a indiqué qu'elle continuera d'accepter les déclarations sous serment (ou affirmations solennelles) reçues à distance jusqu'au 31 décembre 2021, pratique qui pourrait être prolongée au-delà de cette date.

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

- **Audiences.** La CVMO ne tiendra aucune audience en personne jusqu'à nouvel ordre. Les audiences se tiennent par vidéoconférence, par conférence téléphonique ou par écrit.
- **Dépôts.** La CVMO n'a pas modifié ses pratiques de dépôt; elle accepte généralement les dépôts électroniques.

Autorité des marchés financiers et tribunal administratif des marchés financiers

- **Audiences.** Les audiences en personne sont ajournées, sauf en cas d'urgence, jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire.
 - Dans son Rapport sur la mise en application des lois de l'exercice 2019-2020, l'Autorité des marchés financiers a déclaré qu'elle intensifierait ses efforts de mise en application des lois à l'égard des risques émergents, plus particulièrement des risques accrus de fraude qui pourraient découler de la pandémie de COVID-19.
- **Dépôts.** Le Tribunal accepte les dépôts électroniques.

Autorités de réglementation des valeurs mobilières

Le 29 mai 2020, l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« OICV ») a publié une déclaration dans laquelle elle offrait des conseils quant aux mesures à prendre pour présenter aux investisseurs des informations financières de qualité et fiables avec transparence et dans les délais voulus durant la pandémie de COVID-19.

En raison de la pandémie de COVID-19, les autorités de réglementation des valeurs mobilières de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon ont annoncé une dispense générale temporaire de certaines exigences en matière de production d'états financiers et d'autres informations à l'intention des personnes inscrites et des participants aux marchés financiers non inscrits.

- La dispense générale prévoyait une prolongation de 60 jours pour les dépôts périodiques que devaient normalement effectuer entre le 2 juin et le 30 septembre 2020 les personnes inscrites et, en Ontario, les participants aux marchés financiers non inscrits se prévalant de certaines dispenses d'inscription.
- Ceux qui avaient déjà bénéficié de la prorogation d'une échéance de production d'états financiers ou de toute autre information qui était fixée au 1^{er} juin 2020 ou à une date antérieure ne pouvaient se prévaloir de la dispense générale pour obtenir une autre prolongation.

Périodes de prescription

Le 16 juillet 2020, le juge en chef de la Cour d'appel du Québec et le ministre de la Justice et procureur général du Québec ont annoncé la levée de la suspension des délais en matière civile et pénale à compter du 1^{er} septembre 2020. Cette annonce remplaçait

les annonces faites le 15 mars et le 23 mars 2020, déclarant la suspension des délais en matière civile et pénale en raison de l'urgence de santé publique.

En Ontario, le gouvernement a annoncé que tous les délais de prescription et les délais procéduraux qui avaient été suspendus ont recommencé à courir le lundi 14 septembre 2020. Le 16 mars 2020, tous les délais de prescription en Ontario avaient été suspendus jusqu'à nouvel ordre. De plus, les délais établis par le gouvernement de l'Ontario pour prendre une mesure dans le cadre d'une instance en cours ou prévue avaient été suspendus, sous réserve de la discrétion de la cour, du tribunal ou d'un autre décideur qui entend l'instance.

Affidavits et déclarations sous serment

À compter du 1^{er} janvier 2021, les affidavits reçus à distance sont, de manière générale, acceptés en Ontario. Avant l'entrée en vigueur de cette modification officielle aux *Règles de procédure civile*, le Barreau de l'Ontario avait annoncé que jusqu'à nouvel ordre, les avocats n'étaient pas tenus d'être en présence du déposant pour recevoir un affidavit. Ils étaient autorisés à le recevoir par un autre moyen, par exemple par vidéoconférence, à condition que des mesures raisonnables et appropriées soient prises pour confirmer l'identité du déposant.

Le ministère de la Justice du Québec a indiqué que les déclarations sous serment peuvent être faites à distance à condition de respecter certaines exigences concernant la forme de la déclaration et l'identification des signataires.

Audiences et interrogatoires préalables à distance

Comme toujours, Davies est déterminé à procurer un service à la clientèle exceptionnel et prêt à prendre en charge vos litiges, urgents et autres, durant cette période de perturbation. Notre équipe a mis tout le nécessaire en place pour pouvoir fonctionner à distance, tant pour ce qui est des affaires courantes que des audiences, interrogatoires préalables, préparations de témoins et autres réunions, en utilisant notamment les applications Webex, Zoom et d'autres.

Réouverture des salles d'audience

Le décret 689-2020 du gouvernement du Québec du 25 juin 2020 autorise la réouverture des salles d'audience des tribunaux de la province. Les avocats doivent toutefois rencontrer leurs clients à l'extérieur du palais de justice, dégager les corridors et continuer de respecter les règles de distanciation physique.

Personnes-ressources : [Chantelle Cseh](#), [Matthew Milne-Smith](#) et [Nick Rodrigo](#)